Décembre 2023

Appel à contributions sur la valorisation des reports de consommation
Réponse de Voltalis

Voltalis souhaite ici alerter contre les risques d'une prise en compte du report dans les règles NEBEF, en particulier pour les EDE Profilées :

1. Une utilisation des règles concertées dans le cadre des règles NEBEF 3.0 pour les EDE Profilées à exclure

Dans le cadre des règles NEBEF 3.0, un **report « normatif »** avait été concerté avec les acteurs. Voltalis souhaite ici rappeler que l'application d'une telle approche est **à proscrire.**

Une approche normative consiste à appliquer un même profil de report, avec dans le cadre de la concertation NEBEF 3.0 un volume reporté proposé représentant 50% du volume d'énergie effacée, réparti de façon décroissante pendant 24 heures. Pourtant, au vu des **divergences de taux de report** entre les différentes expérimentations étudiées dans le rapport « Evaluation des économies d'énergie et des effets de bord »[1], le taux normatif proposé contrevient directement à **l'équité entre les acteurs du marché** et à la **prise en compte effective du phénomène observé**, comme reconnu par RTE dans son rapport : il est *« difficile de disposer d'un unique taux de report agrégé pour l'ensemble de ces effacements. RTE alerte sur cette difficulté et les enjeux associés à sa traduction dans les règles de marché dans le cadre de la prise en compte explicite du report de consommation ».*

En outre, la convention de calcul retenue dans le rapport susmentionné est *« fondée sur les baisses de consommation constatées […] en s'affranchissant de toute donnée basée sur les ordres d'effacement* ». En plus de **contrevenir avec la définition des effets de bord issue du code de l'énergie** (« *L'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé* ***avant et après la période d'effacement*** », R.271-1), cette convention de calcul conduit à **surestimer le volume de report** et **fausser le profil retenu.** En effet, dans le cadre du profilé et plus généralement de l'effacement thermique dans les bâtiments, le **redémarrage des sites n'est pas immédiat avec la fin de l'effacement,** résultant en des **économies d'énergie** qui, prises en compte, permettent d'évaluer le taux de report autour de 20% dans les expérimentations menées par Voltalis comme cela est rapporté par RTE : *« Au lieu d'utiliser la convention de calcul fondée sur les baisses de consommation constatées, celle fondée sur les ordres d'effacement pourrait être privilégiée […]. Cette option conduirait non seulement à* ***considérer des taux plus faibles*** *(de l'ordre de 20-30% pour l'expérimentation basée sur le plus grand nombre de sites) mais aussi à constater la plus grande* ***diversité apparente des valeurs issues des différentes expérimentations****. […] Les* ***incertitudes associées à la définition des taux de report portent à ce stade encore sur le chiffre des dizaines****. Mentionner des taux de report très précis n'a donc pas de sens. RTE invite donc à une grande prudence dans l'utilisation des résultats* ». Ainsi, le taux normatif proposé contrevient directement à l'esprit de l'article R. 271-1 du code de l'énergie qui préconise **l'application d'un taux « sur la base d'études » donc non arbitraire**.

L'utilisation de ces règles pour le traitement du report des sites Profilés est donc à exclure.

2. Des écarts pour les fournisseurs ne justifiant pas une prise en compte du report

Comme mentionné plus haut, le report doit être traité par le prisme des économies d'énergie induites par l'effacement. Ainsi, le taux de report considéré pour l'effacement dans les bâtiments se situerait à un **niveau minime par rapport aux effacements et économies d'énergie réalisées**. D'autant plus que la hausse de consommation engendrée par le report entraîne une hausse des revenus pour le fournisseur. Le terme supplémentaire dans le calcul du versement de l'OE au fournisseur proposé dans le cadre de la concertation des règles NEBEF 3.0 proposait ainsi à l'OE de payer le delta entre le prix moyen pondéré et le barème de versement ; réduisant encore l'enjeu financier. Enfin, le report se produisant sur un temps long, ce delta peut également être régulièrement négatif. Ainsi, **l'enjeu lié à la prise en compte du report est faible, de second ou de troisième ordre**, comme mentionné par RTE dans le rapport d'accompagnement NEBEF 3.0 (« *RTE*

[1] RTE, « Evaluation des économies d'énergie et des effets de bord associés aux effacements de consommation », mars 2016

rappelle dans tous les cas que l'enjeu lié à la prise en compte pour les sites de soutirage profilé est généralement faible, de second ordre par rapport aux effets liés aux effacements »).

L'ensemble de ces éléments amène à **s'interroger sur la pertinence de prise en compte du report dans les règles NEBEF pour les sites de soutirage Profilés** pour le seul effet économique résultant du soutirage reporté, dès lors que l'article R.271-1 du code de l'énergie n'impose une **prise en compte de tels effets que « s'ils sont attestés et significatifs ».** D'autant plus considérant les **capacités d'apprentissage** des fournisseurs qui pourront se sourcer pour le report sans être pénalisés aux écarts.

3. Une compensation financière du report contraire à la Directive (UE) 2019/944

La Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE **exclut la prise en compte dans la compensation financière des effets de bord** (report, anticipation).

En effet, l'article 17-4 de cette directive limite cette dernière **aux coûts résultant de la période d'activation uniquement** : *« la compensation financière est strictement limitée au montant correspondant aux coûts qui en résultent et qui sont supportés par les fournisseurs des clients participants ou les responsables d'équilibre du fournisseur **durant la période de temps d'activation de la participation active de la demande*** ».

Or, les effets de bord, tels que définis dans le code de l'énergie ne sont pas pris en compte dans cette période d'activation : « *L'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé **avant et après la période d'effacement*** » (R.271-1 du code de l'énergie).

Ainsi, toute **compensation financière du report**, dont celle définie dans le cadre existant des **règles NEBEF 3.5, n'est pas compatible avec la Directive (UE) 2019/944**.

4. La nécessité de distinguer report et hausse de consommation

Enfin, cette analyse nécessite d'apporter une remarque supplémentaire : le **phénomène de report doit bien être distingué des hausses de consommations**.

Le **premier est associé à un effacement de consommation et doit être traité par le prisme des économies d'énergie** induites par l'effacement ; tandis que le **second permet de placer les consommations aux périodes de prix les plus favorables**, d'absorber la production excédentaire lors de périodes de forte production d'énergies renouvelables et de réduire les congestions et pourrait être techniquement envisagé. Les hausses de consommation font d'ailleurs l'objet d'une expérimentation dans le cadre du bac à sable réglementaire.

En effet, il n'existe **pas** aujourd'hui en France **de base législative** permettant une valorisation des hausses de consommation ; le code de l'énergie faisant uniquement référence à la valorisation des effacements d'une part, et aux modifications de consommation avant et après la période d'effacement ; susceptibles de dégager au total des économies d'énergie significatives.